

DELIBERATION N°2026-087 DU 15 JUIN 2026

OBJET : FINANCES – FIXATION DES TARIFS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DATE DE CONVOCATION : 9 JUIN 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 27

VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt-six, le lundi 15 juin à 18 H 05, le Conseil municipal de la Commune d'Houdain, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de l'hôtel de ville, 8 rue Roger-Salengro en séance publique.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte. Il est procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Sont présents les conseillers municipaux suivants :

Monsieur Steven THIRY, Monsieur Jurgen MAHAUT, Madame Bérengère CRESPEL, Monsieur Dylan LAURENT, Madame Marine MAERTEN, Monsieur Olivier CHANRION, Madame Godeleine DICKES, Monsieur Christian JUNGE, Madame Amélie TILLOY, Madame Aurélie SEURON, Monsieur Julien FORGEZ, Madame Angelique PETITJEAN, Monsieur Loïc BRIL, Madame Sylvie LECOCQ, Monsieur Steve LAFARGUE, Monsieur Pierre-Edouard CONFRERE, Madame Sophie RENUCCI, Monsieur Sébastien HAUGHTON, Madame Amélie BRUNDU, Monsieur Laurent NOWACZYK, Madame Mélanie LEFEBVRE, Monsieur Jean-Cyrille LEGRAND, Madame Isabelle RUCKEBUSCH, Madame Amélie PRZYBYLA, Madame Valentine BOURGEOIS, Madame Sonia QUINET, Monsieur Daniel DEWALLE.

Sont absents excusés ayant donné procuration, en application de l'article L. 2121-20 du CGCT :

Madame Isabelle DETRES (à Madame Sylvie LECOCQ), Monsieur Bernard JOLY (à Madame Isabelle RUCKEBUSCH).

Soit :

- 27 conseillers présents, 2 conseillers absents ayant donné procuration, soit 29 votants à partir de 18h05 ;

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, et que le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal nomme Monsieur Julien FORGEZ secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2125-1 à L.2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public Communal annexée à la présente délibération.

Considérant que la commune est régulièrement sollicitée pour l'occupation temporaire du domaine public communal dans le cadre de travaux, de dépôts de matériaux, de l'installation de bennes, d'échafaudages, de nacelles ou d'autres emprises de chantier.

Considérant que conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation privative du domaine public constitue une utilisation particulière de celui-ci pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Considérant qu'afin d'assurer une gestion cohérente du domaine public communal, de garantir l'égalité de traitement entre les usagers et de préserver les intérêts de la collectivité, il convient de fixer les modalités de calcul des redevances applicables aux occupations temporaires du domaine public.

Considérant que la commune souhaite également distinguer les occupations réalisées directement par des particuliers dans le cadre de travaux effectués par eux-mêmes, de celles réalisées dans le cadre d'une activité économique, artisanale ou professionnelle.

Considérant qu'à cette fin, une Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public communal a été élaborée afin d'encadrer les conditions d'occupation, les responsabilités des bénéficiaires, les obligations d'assurance, les modalités de remise en état ainsi que les éventuels dépôts de garantie.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après en avoir délibéré ;
 L'exposé de Monsieur le Maire entendu ;
 A l'unanimité ;

Article 1 : Approuve la Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public Communal annexée à la présente délibération.

Article 2 : Décide que toute occupation privative du domaine public communal est soumise à une autorisation préalable délivrée par Monsieur le Maire.

Article 3 : Fixe les tarifs applicables aux occupations temporaires du domaine public communal comme suit :

Nature de l'occupation	Particulier réalisant	Professionnel Artisan
	lui-même les travaux	Société
Benne jusqu'à 7 jours	Gratuit	10 € / jour
Benne de 8 à 14 jours	30 €	10 € / jour
Benne de 15 à 21 jours	60 €	10 € / jour
Benne de 22 à 28 jours	90 €	10 € / jour
Échafaudage	Gratuit jusqu'à 7 jours puis 2 € / jour	5 € / jour
Dépôt de matériaux	Gratuit jusqu'à 7 jours puis 2 € / jour	5 € / jour
Nacelle	Gratuit jusqu'à 3 jours puis 5 € / jour	10 € / jour
Base de chantier	Non applicable	15 € / jour
Emprise de chantier supérieure à 20 m²	Non applicable	1 € / m² / jour

Article 4 – Détermine que le régime tarifaire applicable aux particuliers ne concernent que les occupations directement liées à des travaux réalisés par le particulier lui-même.

Lorsqu'une entreprise, un artisan ou tout autre professionnel intervient sur le chantier ou utilise directement le domaine public pour les besoins de son activité, les tarifs applicables aux professionnels sont appliqués de plein droit, même lorsque la demande d'autorisation est déposée au nom d'un particulier.

La commune pourra demander tout justificatif utile permettant d'identifier le bénéficiaire réel de l'occupation du domaine public.

Toute déclaration inexacte ou incomplète destinée à bénéficier indûment du régime applicable aux particuliers entraînera l'application du tarif professionnel correspondant, sans préjudice des autres mesures pouvant être prises par la commune.

Article 5 : Fixe le montant du dépôt de garantie conformément aux dispositions de la convention annexée.

Dépôt de garantie	Montant
Particulier	150 €
Professionnel / Artisan / Société	300 €
Chantier supérieur à 21 jours ou emprise importante	500 €

Article 6 : Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions, arrêtés et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 7 : Inscrit les recettes correspondantes au budget communal.

Article 8 : Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Article 9 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Le Maire,

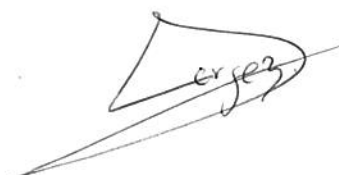


Steven THIRY.



Le secrétaire de séance

Julien FORGEZ.



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
Annexée à la délibération N°2026-87 du 15/06/2026

Préambule

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune d'Houdain autorise l'occupation temporaire du domaine public communal dans le cadre de travaux, d'aménagements, de livraisons, de dépôts de matériels ou de toute autre intervention nécessitant l'utilisation privative du domaine public.

Cette occupation présente un caractère précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel au bénéficiaire et demeure soumise au respect des prescriptions de la présente convention ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'autorisation est accordée dans le souci de concilier les besoins des usagers, la sécurité publique, la préservation du domaine communal et le bon fonctionnement de la circulation des piétons et des véhicules.

Article 1 – Objet de l'autorisation

La Commune d'Houdain autorise le bénéficiaire à occuper temporairement le domaine public communal pour les besoins suivants :

- ☐ Benne
- ☐ Échafaudage
- ☐ Nacelle
- ☐ Dépôt de matériaux
- ☐ Base de chantier
- ☐ Véhicule ou engin de chantier
- ☐ Autre :

L'autorisation est accordée pour l'emplacement situé :

.....

.....

Pour une période allant du au

Toute modification de la nature de l'occupation, de son emprise ou de sa durée devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

Article 2 – Conditions d'occupation

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le



ID : 062-216204578-20260615-2026_087D-DE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser exclusivement l'emplacement autorisé pour l'usage déclaré lors de sa demande.

L'occupation du domaine public devra être réalisée dans le respect des règles de sécurité, de circulation et d'accessibilité applicables.

Le bénéficiaire veillera notamment :

- à maintenir un cheminement sécurisé pour les piétons,**
- à préserver l'accès aux propriétés riveraines,**
- à garantir l'accès des services de secours,**
- à respecter les règles relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,**
- à ne pas porter atteinte à la sécurité ou à la tranquillité publique.**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place et de maintenir pendant toute la durée de l'occupation la signalisation réglementaire nécessaire.

Article 3 – Responsabilités et assurances

Le bénéficiaire demeure seul responsable de l'occupation du domaine public et des dommages pouvant être causés aux tiers, aux usagers, aux biens communaux ou aux biens privés du fait de cette occupation.

Avant toute installation, il devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques liés à l'occupation autorisée.

Une attestation d'assurance en cours de validité pourra être demandée à tout moment par la commune.

Le bénéficiaire prendra à sa charge l'intégralité des réparations rendues nécessaires en raison des dégradations causées au domaine public ou aux équipements publics.

La commune ne pourra être tenue responsable des vols, dégradations, détériorations ou dommages subis par les matériels, engins, matériaux ou équipements déposés sur le domaine public.

Article 4 – Occupations réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle

La présente autorisation est délivrée au bénéfice du demandeur réel de l'occupation du domaine public.

Lorsque l'occupation du domaine public est utilisée dans le cadre d'une activité économique, commerciale, artisanale ou professionnelle, les dispositions tarifaires applicables aux professionnels s'appliquent de plein droit.

La gratuité éventuellement accordée aux particuliers ne s'applique qu'aux occupations directement liées à des travaux réalisés par le particulier lui-même.

Lorsqu'une entreprise, un artisan ou tout autre professionnel intervient sur le chantier ou utilise directement l'occupation du domaine public pour les besoins de son activité, le régime applicable aux professionnels est retenu, même si la demande d'autorisation a été déposée au nom d'un particulier.

Toute déclaration inexacte ou destinée à contourner les conditions tarifaires fixées par la commune pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice des sommes restant dues.

Article 5 – Remise en état et retrait de l'autorisation

À l'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire devra libérer les lieux et remettre le domaine public dans son état initial.

Toute dégradation constatée fera l'objet d'une remise en état aux frais du bénéficiaire.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Pour des motifs d'intérêt général, de sécurité publique, de travaux ou de non-respect des dispositions de la présente convention, la commune pourra à tout moment retirer ou suspendre l'autorisation sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnisation.

Article 6 – Redevance d'occupation du domaine public

Les occupations du domaine public sont soumises aux tarifs fixés par la délibération N°2026-87 du 15/06/2026 votée par le Conseil municipal.

Le montant de la redevance est déterminé selon la nature de l'occupation, sa durée, son emprise ainsi que la qualité du bénéficiaire.

Toute occupation du domaine public sans autorisation préalable pourra faire l'objet d'une facturation majorée conformément aux dispositions adoptées par le Conseil municipal.

Article 7 – Dépôt de garantie

La commune peut exiger le versement d'un dépôt de garantie préalablement à toute occupation du domaine public lorsque la nature de l'installation, sa durée ou son emprise sont susceptibles d'occasionner des dégradations ou de nécessiter une remise en état du domaine public.

Le montant du dépôt de garantie est fixé par délibération du Conseil municipal.

Le dépôt de garantie ne se substitue pas à la redevance d'occupation du domaine public.

Lorsque la commune l'estime nécessaire, un état des lieux contradictoire accompagné de photographies peut être réalisé avant le début de l'occupation ainsi qu'à l'issue de celle-ci.

Le bénéficiaire s'engage également à transmettre à la commune, avant le début de l'occupation puis à son terme, des photographies permettant d'apprécier l'état des lieux occupés et de leurs abords immédiats. La commune se réserve la possibilité de compléter cette constatation par tout relevé ou photographie qu'elle jugera utile.

Le dépôt de garantie est restitué après vérification du respect des obligations prévues par la présente convention et, le cas échéant, après établissement de l'état des lieux de sortie.

En cas de dégradations, de remise en état non réalisée ou de non-respect des prescriptions imposées par la commune, tout ou partie du dépôt de garantie pourra être conservé afin de couvrir les frais engagés par la collectivité, sans préjudice de toute action complémentaire visant à obtenir le remboursement intégral des sommes dues.

Fait à Houdain, le

**Le bénéficiaire,
(Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »)**

**Le Maire,
Steven THIRY**